



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

Règlement 92-2010-9

relatif au nouveau tarif d'électricité et
amendant le Règlement 92-2010
concernant les tarifs d'électricité et
les conditions de leur application.

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné à la
séance du conseil de la Ville de Joliette tenue le
23 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, le 30 mars 2015, le conseil
décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 2.000 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le
suivant :

« 2.000 EXPRESSIONS ET TERMES

- | | |
|-----------------------------------|---|
| « Abonnement » : | tout contrat conclu entre le client et le Distributeur pour le service et la livraison d'électricité. |
| « Abonnement annuel » : | un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. |
| « Abonnement de courte durée » : | un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives. |
| « Abonnement hebdomadaire » : | un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs. |
| « Activité commerciale » : | ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services. |
| « Activité industrielle » : | ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. |
| « Branchement du Distributeur » : | toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau du Distributeur jusqu'au point de raccordement. |

« Client » :	une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.
« Client industriel » :	abrogé
« Dépendance d'un local d'habitation » :	tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.
« Distributeur » :	Ville de Joliette ou Hydro-Joliette dans ses activités de distribution d'électricité.
« Éclairage public » :	l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.
« Électricité » :	l'électricité fournie par le Distributeur.
« Espaces communs et services collectifs » :	les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.
« Exploitation agricole » :	les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.
« Immeuble collectif d'habitation » :	la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.
« Livraison d'électricité » :	la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« Logement » :	un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.
« Loi sur les établissements d'hébergement touristiques » :	la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristiques</i> (R.L.R.Q., chapitre E - 14.2).
« Loi sur les services de santé » :	la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (R.L.R.Q., chapitre S - 4.2).
« Lumen » :	l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.
« Luminaire » :	un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.
« Maison de chambres à louer » :	la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement.
« Mensuel » :	relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.
« Officier responsable » :	le directeur d'Hydro-Joliette, son directeur adjoint, le directeur Revenus et perception, l'inspecteur en bâtiment, tout membre de la Sûreté du Québec, de même que toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.
« Période de consommation » :	une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.
« Période d'été » :	la période allant du 1 ^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« Période d'hiver » :	la période allant du 1 ^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.
« Point de livraison » :	point où le Distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage du Distributeur. Lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.
« Point de raccordement » :	point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement du Distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement du Distributeur.
« Prime de dépassement » :	abrogé
« Prime de puissance » :	un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.
« Producteur autonome » :	un producteur d'énergie électrique qui consomme pour à propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.
« Puissance » :	<p>a) Petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;</p> <p>b) Moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;</p> <p>c) Grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.</p>
« Puissance disponible » :	la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.
« Puissance installée » :	la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.
« Puissance maximale appelée » :	une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes : <p>a) abrogé</p>

b) abrogé

le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou

90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovolt-ampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« Puissance raccordée » :

la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du Distributeur.

« Puissance souscrite » :

abrogé

« Redevance d'abonnement » :

un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« Relevé régulier de compteur » :

tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

« Résidence communautaire » :

la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires; telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

« Service d'électricité » :

la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 Hertz.

« Tarif » :	l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et pour des services fournis au titre d'un abonnement.
« Tarifs » :	le recueil des tarifs d'électricité du Distributeur sans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie.
« Tarif à forfait » :	un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.
« Tarif domestique » :	un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent règlement.
« Tarif général » :	un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.
« Tarif DJ » : (Domestique Joliette)	tarif s'appliquant à un usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.
« Tarif DMJ » : (Domestique multi Joliette)	tarif s'appliquant à un usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée collectivement.
« Tarif DTJ » :	tarif optionnel s'appliquant à un usage domestique dans un logement qui utilise un système bi-énergie. (Double tarif Joliette).
« Tarif GJ » :	tarif général dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kW, (Général Joliette).
« Tarif G9J » :	tarif général caractérisé par une faible utilisation de la puissance, (numéro séquentiel d'Hydro-Québec).
« Tarif MJ » :	tarif général dont la puissance à facturer minimale est supérieure ou égale à 100 kW mais inférieure à 5000 kW, (Moyenne puissance Joliette).

- « Tarif LJ » :** tarif général dont la puissance à facturer minimale est supérieure ou égale à 5000 kW. (Grande entreprise « Large entreprise » selon la désignation initiale.
- « Tarif BTJ » :** tarif général optionnel s'appliquant lorsque l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie ou procédé de chauffage interruptible, (Bi-énergie télécommande Joliette).
- « Tension » :**
- a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
 - b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 Volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4 / 24,94 kV, étoile, neutre mis à terre.
 - c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.
- « Usage domestique » :** l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.
- « Usage général » :** l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.
- « Usage mixte » :** l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement. »

ARTICLE 2.

L'article 4.000 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant

« 4.000 Refus ou discontinuation du service par le Distributeur

Le Distributeur a le droit, sans responsabilité de sa part, en dommage ou autrement, d'interrompre le service à tout client ou la livraison, pour les causes suivantes :

- a) Lorsque nécessaire pour la sécurité publique;
- b) Un organisme fédéral ou provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
- c) Sur réception d'une demande écrite du client telle que prévue aux présentes;

- d) Suivant les circonstances, pour fins de réparation, d'entretien ou de changements nécessaires au service et pour toute autre cause d'intérêt général;
- e) À tout client qui ne se conforme pas aux termes et aux obligations de ce règlement ou de son contrat, malgré que dûment avisé par la Ville de Joliette d'avoir à se conformer. Dans le cas d'une telle coupure de services, le client doit assumer la charge des frais réels de discontinuation et de rétablissement de services engagés et doit également assumer les frais reliés à la fourniture d'électricité exigibles ainsi que le paiement d'un dépôt tel qu'établi selon l'article 4.001 avant tout raccordement;
- f) Abrogé;
- g) Il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage du Distributeur, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 4.005;
- h) les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux différentes normes ne sont pas apportés, ou malgré la demande du Distributeur, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées (ex. : compteur barricadé);
- i) Les coupures de services pourront être réalisées 20 jours après la date d'échéance, pour un tarif domestique et 10 jours pour les autres tarifs, ou lorsque l'abonné ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;
- j) Le Distributeur n'est pas autorisé à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure et de contrôle ou les droits et installation requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis au Distributeur;
- k) L'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation du Distributeur. »

ARTICLE 3.

L'article 4.004 est ajouté après l'article 4.003 et se lit comme suit :

« 4.004 Accès aux installations du Distributeur

L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Le Distributeur et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

- a) Pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité;
- b) Pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant au Distributeur;

c) pour effectuer le relevé des compteurs.

Le Distributeur peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable du Distributeur doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article. »

ARTICLE 4.

L'article 4.005 est ajouté après l'article 4.004 et se lit comme suit :

« 4.005 Intervention sur les équipements du Distributeur

Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du Distributeur et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse du Distributeur. »

ARTICLE 5.

L'article 6.101 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.101. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation :

Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires;

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur;

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctivement. »

ARTICLE 6.

L'article 6.102 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.102. Installation des indicateur de maximum :

Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts. »

ARTICLE 7.

L'article 6.103 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.103. Choix du client :

Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable. »

ARTICLE 8.

L'article 6.104 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.104. Définitions :

« Multiplicateur :

Le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DMJ et DTJ, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DMJ. »

ARTICLE 9.

L'article 6.201 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.201. La structure du tarif DJ est la suivante pour un abonnement hebdomadaire :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, compris dans la période de consommation par le multiplicateur, plus;

5,68 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation;

8,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus le prix mensuel de

3,15 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été et

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui fait partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 14.102 s'applique. »

ARTICLE 10.

L'article 6.203 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.203. Puissance à facturer minimale :

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DJ d'un abonnement au tarif DTJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

ARTICLE 11.

L'article 6.205 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.205. Gîtes touristiques :

Le tarif DJ s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif DJ s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 6.208 (usage mixte). »

ARTICLE 12.

L'article 6.208 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.208. Usage mixte :

Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif DJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins. »

ARTICLE 13.

L'article 6.209 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.209. Exploitation agricole :

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif DJ s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. »

ARTICLE 14.

L'article 6.300 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.300. Domaine d'application :

Le tarif DMJ est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée qu'à l'immeuble collectif d'habitation ou à la résidence communautaire comprenant des logements lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »

ARTICLE 15.

L'article 6.301 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.301. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus :

À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DMJ s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif;
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DMJ s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 6.307. »

ARTICLE 16.

L'article 6.302 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.302 La structure du tarif DMJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, compris dans la période de consommation par le multiplicateur, plus;

5,68 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur;

8,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus le prix mensuel de

3,15 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui fait partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 14.102 s'applique. »

ARTICLE 17.

L'article 6.304 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.304 Puissance à facturer minimale :

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DMJ d'un abonnement au tarif DTJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

ARTICLE 18.

L'article 6.305 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.305 Seuil de facturation de la puissance :

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts; ou
- b) Le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur. »

ARTICLE 19.

L'article 6.307 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.307 Usage mixte :

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DMJ s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 6.306.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, destinés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins. »

ARTICLE 20.

L'article 6.400 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.400 Domaine d'application :

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif DJ ou au tarif DMJ et qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 6.402 peut opter pour le tarif DTJ. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation. »

ARTICLE 21.

L'article 6.401 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.401 Définition :

Dans la présente section, on entend par :

« système bi-énergie » un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux d'eau et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint. »

ARTICLE 22.

L'article 6.402 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.402 Caractéristiques du système bi-énergie :

Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système bi-énergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système bi-énergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être télécommandé par le Distributeur ou être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à environ -12°C;
- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre. »

ARTICLE 23.

L'article 6.404 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.404 La structure du tarif DTJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, compris dans la période de consommation par le multiplicateur;
- 4,57 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à moins 12°C;
- 26,69 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à moins 12°C.

Plus le prix mensuel de

- 3,15 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui fait partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 14.102 s'applique. »

ARTICLE 24.

L'article 6.405 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.405 Multiplicateur :

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DTJ est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DTJ ou admissible au tarif DMJ au 31 mai 2009.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 6.306. »

ARTICLE 25.

L'article 6.407 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.407 Puissance à facturer minimale :

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DTJ d'un abonnement au tarif DJ, au tarif DMJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

ARTICLE 26.

L'article 6.408 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.408 Seuil de facturation de la puissance :

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivante :

- a) 50 kilowatts; ou
- b) Le produit de 45 kilowatts par le multiplicateur. »

ARTICLE 27.

L'article 6.410 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.410 Usage mixte :

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DTJ ou admissible au tarif DMJ au 31 mars 2009 on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 6.306.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins. »

ARTICLE 28.

L'article 6.411 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.411 Exploitation agricole :

Lorsqu'un branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DTJ s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) ce branchement Distributeur doit alimenter au moins un système bi-énergie;
- b) chaque système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncés à l'article 6.402;

- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement Distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts;

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif DJ ou le tarif DMJ, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique. »

ARTICLE 29.

L'article 6.412 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.412 Durée d'application du tarif :

Le tarif DTJ s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DTJ pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé. »

ARTICLE 30.

L'article 6.413 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.413 Non-conformité aux conditions :

Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DTJ, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DTJ, décrit à l'article 6.404, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DTJ. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif DJ ou au tarif DMJ, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. »

ARTICLE 31.

L'article 6.414 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 6.414 Fraude :

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système bi-énergie, s'il entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DTJ. L'abonnement devient alors assujéti au tarif DJ ou au tarif DMJ, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DTJ qu'au moins 365 jours plus tard. »

ARTICLE 32.

L'article 7.100 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.100 Domaine d'application :

Le tarif général GJ s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. »

ARTICLE 33.

L'article 7.101 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.101 La structure du tarif mensuel GJ pour abonnement annuel est la suivante :

- 12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus;
- 17,19 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts, plus
- 9,65 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures; et
- 6,13 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 14.101 et 14.103 s'appliquent. »

ARTICLE 34.

L'article 7.103 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.103 Puissance à facturer minimale :

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif GJ et devient assujéti au tarif MJ ou dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 % au tarif G-9J.

Le tarif MJ ou le tarif G-9J s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GJ d'un abonnement au tarif G-9J, au tarif MJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 35.

L'article 7.104 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 36.

L'article 7.105 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 37.

L'article 7.106 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.106 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif GJ, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver. »

ARTICLE 38.

L'article 7.108 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.108 Activités d'hiver

Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 7.106;
- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006;
 - il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives. »

ARTICLE 39.

L'article 7.109 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.109 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif GJ

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif GJ, le tarif d'un abonnement au tarif GJ est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2015 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :

- a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus;
- b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2015, l'application du tarif le plus avantageux entre le tarif MJ et le tarif G-9J permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif GJ.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3^e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur. »

ARTICLE 40.

L'article 7.200 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.200 Domaine d'application

Le tarif général G-9J s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G-9J ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9J n'est pas offert aux producteurs autonomes. »

ARTICLE 41.

L'article 7.201 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.201 La structure du tarif mensuel G-9J pour abonnement annuel est la suivante :

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus;

9,84 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$, lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 14.101 et 14.103 s'appliquent.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17 \$. »

ARTICLE 42.

L'article 7.203 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.203 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9J, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9J d'un abonnement au tarif GJ, au tarif MJ ou au tarif LGJ, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

ARTICLE 43.

L'article 7.204 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 7.204 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9J, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver. »

ARTICLE 44.

L'article 7.206 est ajouté à la suite de l'article 7.205 du règlement 92-2010 tel qu'amendé et se lit comme suit :

« 7.206 Activités d'hiver

L'application du tarif G-9J selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 7.108.

Cependant, le tarif G-9J pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 7.108, sauf si cet abonnement était assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 7.204. »

ARTICLE 45.

L'article 8.100 du règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.100 Domaine d'application

Le tarif générale MJ s'applique à l'abonnement de moyenne puissance

Le tarif MJ ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. »

ARTICLE 46.

L'article 8.101 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.101 Structure du tarif MJ

La structure du tarif mensuel MJ pour abonnement annuel est la suivante :

14,37 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus

4,87 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures; et

3,63 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, on de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 14.101 et 14.103 s'appliquent. »

ARTICLE 47.

L'article 8.102 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.102 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif MJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 8.103. »

ARTICLE 48.

L'article 8.103 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.103 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif MJ et devient assujéti au tarif LJ, s'il y est admissible, ou au tarif LGJ.

Le tarif LJ ou le tarif LGJ s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif GJ, au tarif G-9J, au tarif LGJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

ARTICLE 49.

L'article 8.104 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.104 Passage au tarif LJ en cours d'abonnement

Le titulaire d'un abonnement au tarif MJ peut, en tout temps, opter pour le tarif LJ, s'il y est admissible, en adressant une demande écrite au Distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif LJ entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif MJ depuis au moins 30 jours avant que le tarif LJ ne prenne effet. »

ARTICLE 50.

L'article 8.105 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.105 Passage au tarif LJ en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif LJ;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif LJ s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. »

ARTICLE 51.

L'article 8.106 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 8.106 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif MJ, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver. »

ARTICLE 52.

Les mesures transitoires et les articles 8.107 à 8.115 sont abrogés

ARTICLE 53.

L'article 9.101 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.101 La structure du tarif mensuel LJ est la suivante :

12,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer plus;

3,26 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 14.101 et 14.103 s'appliquent. »

ARTICLE 54.

L'article 9.102 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.102 Puissance souscrite :

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif LJ. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. »

ARTICLE 55.

L'article 9.103 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.103 Puissance à facturer :

La puissance à facturer au tarif LJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à puissance souscrite définie à l'article 9.102.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. »

ARTICLE 56.

L'article 9.104 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.104 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 heure. »

ARTICLE 57.

L'article 9.105 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.105 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en adressant une demande écrite au Distributeur, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours suivants. »

ARTICLE 58.

L'article 9.106 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.106 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LJ, le tarif MJ prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure. »

ARTICLE 59.

L'article 9.108 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.108 Nonobstant les articles 9.105 et 9.106, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par le Distributeur pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LJ, le tarif MJ s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. »

ARTICLE 60.

L'article 9.201 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.201 Structure du tarif LGJ

La structure du tarif mensuel LGJ est la suivante :

13,05 \$ le kilowatt de puissance à facturer plus;

3,35 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 14.101 et 14.103 s'appliquent. »

ARTICLE 61.

L'article 9.202 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.202 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LGJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 9.204 ou si le client se prévaut des mesures transitoires, à la section 9.208 Mesures transitoires. »

ARTICLE 62.

L'article 9.204 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.204 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LGJ d'un abonnement au tarif GJ au tarif G-9J, au tarif MJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

ARTICLE 63.

L'article 9.206 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 9.206 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance. »

ARTICLE 64.

Les articles 9.208 à 9.216 sont ajoutés après l'article 9.207 du Règlement 92-2010, tel que modifié et se lisent comme suit:

MESURES TRANSITOIRES

« 9.208 Domaine d'application

Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LGJ caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujéti le 31 mars 2015 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie à l'article 9.204. »

« 9.209 Période d'application

Les mesures transitoires s'appliquent du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.

Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser le Distributeur par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date de réception par le Distributeur de l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.

Pour les périodes de consommation débutant entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites aux articles 9.210 à 9.214.

Pour les périodes de consommation débutant entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie à l'article 9.215. »

« 9.210 Puissance souscrite

La puissance souscrite au tarif LGJ ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. »

« 9.211 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,62 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,86 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h. »

« 9.212 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LGJ en adressant une demande écrite au Distributeur, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa

puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours suivants. »

« 9.213 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LGJ après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en adressant une demande écrite au Distributeur.

La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

- a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement;
- b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement;
- c) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017 inclusivement;
- d) 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2017 et le 30 novembre 2018 inclusivement.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LGJ, le tarif MJ prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure. »

« 9.214 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 9.212 ou 9.213 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante. »

« 9.215 Puissance à facturer minimale entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Si la période de consommation visée débute entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LGJ d'un abonnement au tarif GJ, au tarif G-9J, au tarif MJ, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article. »

« 9.216 Domaine d'application – Tarif G-9J

Le tarif général G-9J décrit à la section 2 de la partie 7 s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance. »

ARTICLE 65.

L'article 10.108 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 10.108 Fraude :

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système bi-énergie, s'il entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DTJ. L'abonnement devient alors assujéti au tarif DJ ou au tarif DMJ, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DTJ qu'au moins 365 jours plus tard. »

ARTICLE 66.

L'article 10.208 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 10.208 La structure du tarif BTJ est la suivante :

Redevance mensuelle :

40,64 ¢ plus;
15,30 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle (100 kilowatts minimum).

Prix de l'énergie :

4,57 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus;

26,69 ¢ le kilowattheure pour toute énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise;

Les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 14.101 et 14.103, ne s'appliquent pas. »

ARTICLE 67.

L'article 11.001 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 11.001 La structure des tarifs à forfait pour usage générale est la suivante :

tarif T-1J, abonnement quotidien :

4,84 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 14,56 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

tarif T-2J, abonnement hebdomadaire :

14,56 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 43,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

tarif T-3J, abonnement de 30 jours ou plus :

43,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs. »

ARTICLE 68.

L'article 11.002 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 11.002 Montant minimal de la facture

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison de 8,73 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 26,19 \$ lorsqu'elle est triphasée. »

ARTICLE 69.

L'article 11.003 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 11.003 Puissance à facturer

Aux fins de l'application des tarifs T-1J, T-2J et T-3J, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement

lors de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale. »

ARTICLE 70.

L'article 12.101 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 12.101 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsque que le Distributeur doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 12.205 et 12.206, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts. »

ARTICLE 71.

L'article 12.200 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 12.200 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux raccordés sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif à forfait pour usage général.

Des frais d'attaches pour l'installation de câbles, d'équipements ou de tout autre accessoire sur poteau sont exigibles tel que prévu au présent règlement. Toute attache doit avoir fait l'objet d'une demande écrite dûment approuvée par le Distributeur, au moyen du formulaire *Demande d'intervention* du CERIU. La personne utilisant les attaches doit sans délai retirer les câbles, les équipements, de même que tout autre accessoire sur poteau sur simple demande du Distributeur à cet effet, sans possibilité de compensation monétaire de quelque nature que ce soit.

Le paragraphe précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation de toute canalisation ou puits d'accès du Distributeur. »

ARTICLE 72.

L'article 12.201 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 12.201 Tarif

Le tarif général d'éclairage public est de 10,09 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

Le tarif pour chacune des attaches pour l'installation d'équipements ou de câble ou autres accessoires est de 21,08 \$ par unité d'attache annuellement pour chaque utilisateur présent sur l'attache, câble ou accessoire. Une armoire compte pour deux (2) attaches. .

Le tarif pour chaque mètre de canalisation utilisée est de 4,16 \$ pour chaque utilisateur présent dans la canalisation. Pour chaque boîtier installé dans un puits d'accès des frais de 21,08 \$ s'appliquent. »

ARTICLE 73.

L'article 12.202 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 12.202 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires. »

ARTICLE 74.

L'article 12.203 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 12.203 Frais reliés aux services connexes

Lorsque le Distributeur engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client. »

ARTICLE 75.

Les articles 12.205 et 12.206 sont ajoutés après l'article 12.204 du Règlement 92-2010, tel que modifié et se lisent comme suit :

« 12.205 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 12.101. »

« 12.206 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par le Distributeur. Ces coûts, établis conformément à l'article 12.101, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation. »

ARTICLE 76.

L'article 13.002 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 13.002 Tarifs d'éclairage sentinelle avec fourniture de poteau

Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Puissance consommée	Tarif par luminaire
175 W	40,53 \$ »

ARTICLE 77.

L'article 13.102 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 13.102 Frais concernant le raccordement au réseau et le mesurage

Frais de mise sous tension

Un montant de 361 \$ pour le premier mât et de 50 \$ par mât additionnel pour chaque intervention pour les mises sous tension à un branchement Distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières de travail du Distributeur; sinon un montant correspondant à l'ensemble du coût des travaux est facturé selon les politiques administratives du Distributeur.

Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 172 \$.

Frais d'interruption de service

Par un agent de recouvrement : 75 \$

Par une équipe du réseau : 361 \$

Frais de vérification de compteur

Pour chaque compteur vérifié, à la demande du client : 75 \$, payables à l'avance. Si le compteur est jugé défectueux par le Distributeur, le client se voit rembourser les frais de vérification.

Frais de remplacement de compteur à radiofréquence à un compteur à lecture manuelle à la demande du client

Pour le remplacement d'un compteur, lorsque le client désire passer d'un compteur à radiofréquence à un compteur à lecture manuelle : 85 \$,

Frais de compteur à lecture manuelle

Lorsque le client fait une demande écrite pour l'installation d'un compteur à lecture manuelle il s'engage à défrayer des frais mensuels de 5 \$ pour la relève de chaque compteur. »

ARTICLE 78.

L'article 14.100 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.100 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du présent règlement :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement lors de sa demande d'abonnement;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement, ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif MJ au tarif LJ, ou l'inverse. »

ARTICLE 79.

L'article 14.101 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.101 Crédit pour fourniture en moyenne ou en haute tension

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement.

Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égales ou supérieures à :

Crédit mensuel (\$ /kWh)

5 kV, mais inférieure à 15 kV	61,2 ¢
15 kV, mais inférieure à 50 kV	98,1 ¢
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs GJ et G-9J. »

ARTICLE 80.

L'article 14.102 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.102 Crédit d'alimentation tarifs domestiques

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif DJ, DMJ ou DTJ et que le client utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée. »

ARTICLE 81.

L'article 14.103 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.103 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité une réduction mensuelle de 17,67 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus;
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements du Distributeur qui transforment une tension de 5 000 volts ou plus à une tension d'alimentation fournie au client en vertu d'un abonnement. »

ARTICLE 82.

L'article 14.104 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.104 Amélioration du facteur de puissance

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le Distributeur effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement de moyenne ou de grande puissance. »

ARTICLE 83.

L'article 14.105 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est abrogé.

« 14.105 Abrogé »

ARTICLE 84.

L'article 14.200 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.200 Restrictions concernant les abonnements de courte durée

Le Distributeur n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts. »

ARTICLE 85.

L'article 14.201 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.201 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives.

À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

- b) Le client peut demander au Distributeur de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement. »

ARTICLE 86.

L'article 14.202 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.202 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat. »

ARTICLE 87.

L'article 14.300 du Règlement 92-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 14.300 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

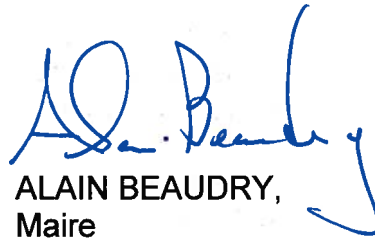
Les tarifs mensuels prévus au présent règlement s'applique tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutif ou, dans le cas de tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 14.101, le rajustement prévue à l'article 14.103 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement.
- b) On multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. »

ARTICLE 88.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


ALAIN BEAUDRY,
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 23 mars 2015
Adoption du règlement : 30 mars 2015
Avis public d'adoption : 5 avril 2015



ALAIN BEAUDRY,
Maire



MYLÈNE MAYER
Greffière